PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2021_12_14_B205 du 14 décembre 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°DDT-2021-02-19-B20 DU 19 FÉVRIER 2021 PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN PONT CHEMIN DE CHARBONNIÈRES SUR LA COMMUNE D'ECULLY

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 –32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n°69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 15 mai 2020 par la commune d'Ecully, complétée le 13 novembre 2020 par une DIG, et le 17 décembre 2020, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-02-19-B20 délivré le 19 février 2021 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le porter à connaissance présenté le 30 novembre 2021, au titre de l'article R214-18 du code de l'environnement, par la ville d'Ecully portant sur les modifications à apporter au projet initial ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 30 novembre 2021 ;

VU le dossier annexé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 3 décembre 2021

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 7 décembre 2021 ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les modifications du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-02-19-B 20 du 19 février 2021 ne remettent pas en cause la nature du projet et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'ils ne constituent pas une modification substantielle de l'ouvrage actuel.

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRETE

TITRE I - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDT-2021-02-19-B20 du 19 février 2021

Article 1 : Nature des travaux :

L'article 6 de l'arrêté n° DDT-2021-02-19-B 20 du 19 février 2021 est modifié comme suit :

Les travaux comprennent :

- la démolition totale de l'ouvrage existant, avec évacuation du tablier et de la pile effondrée ;
- le terrassement en dehors du lit du cours d'eau pour la mise en place des tirants de maintien des deux culées ;
- le comblement des fouilles ;
- la construction d'un ouvrage de type dalle préfabriquée de type « sommier ».

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :
« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie d'ECULLY où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie d'ECULLY et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et à la mairie d'ECULLY chargée de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Jacques BANDERIER